

NOMBRE DE CONSEILLERS :

En exercice : 33
Présents : 23
Votants : 29

L'an deux mille vingt-quatre, le jeudi 21 mars

Le Conseil Municipal de la Commune de LA TRINITÉ dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, salle du conseil municipal sous la présidence de Monsieur Ladislas Polski, Maire

Date de la convocation du Conseil Municipal :
Envoyée le vendredi 8 mars 2024

OBJET : DELIBERATION N°12 - Tarification de la restauration scolaire et du temps méridien

M. Ladislas Polski
Mme Rosalba Nicoletti-Dupuy
M. Didier David
M. Stéphane Poulet
Mme Isabelle Depagneux-Segaud
M. Jean-Paul Genieys
Mme Chantal Carrié
Mme Marie-Pierre Parini
M. Jacques Bisch
M. Charlie Ferrero
Mme Noëlle Dyot-Gerardin
M. Maurice Bernardi
M. Alain Junguené
Mme Fabienne Bermond
M. Christophe Bosio
M. Gilles Ugolini
M. Laurent Portelli
Mme Sophie Bournot
Mme Marion Troyat
Mme Sabrina Missud-Guillet
M. Fabien Bonnafoux
Mme Virginie Escalier
M. Guy Ferrandez

EXCUSÉS ET REPRÉSENTÉS :

Mme Emmanuelle Fernandez-Baravex représentée par M. Ladislas Polski
M. Alain Brunetti représenté par Mme Sabrina Missud-Guillet
Mme Annabel Beccatini-Gesrel représentée par M. Gilles Ugolini
Mme Sylvie Daniel représentée par M. Jacques Bisch
Mme Audrey Bruno Giannini représentée par M. Fabien Bonnafoux
M. Mohamed Abdelaziz Tafer représenté par M. Didier David
Mme Annick Meynard représentée par Mme Isabelle Martello

ABSENTS EXCUSÉS :

M. Jean-Marie Fort
Mme Isabelle Martello
M. Didier Razafindralambo

Secrétaire de séance : M. Fabien Bonnafoux

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 21 Mars 2024

N°12

Rapporteur : Madame Rosalba NICOLETTI-DUPUY, 1^{ère} Adjointe déléguée à l'éducation,

Direction : Education Jeunesse et vie associative

Objet : Tarification de la restauration scolaire et du temps méridien

Classification : 7 – Finances – 7.10 – Divers

Mes chers collègues,

VU la loi 2004-809 du 13 août 2004 relative aux responsabilités et libertés locales,

VU la loi 2004-806 du 9 août 2004 relative à la politique de santé publique,

VU la loi EGAlim, loi n° 2018-938 du 30 Octobre 2018,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.5211-1, L. 2121-21, L.2122-21 et L.2121-29,

VU le Code de l'éducation, et son article R 531-52,

VU l'article L.55-1 relatif au handicap,

VU le décret 2006-753 du 29 juin 2006 relatif à la tarification de la restauration scolaire,

VU la nouvelle convention d'objectif et de gestion 2023-2027 liant la caisse d'allocation familiale et l'Etat qui modifie les règles de calculs du temps méridien avec une prise en compte du temps basé sur 2h00 et non plus 1h30,

VU la délibération du 25 Juin 2015 modifiant les tarifs de la restauration scolaire à compter du 1^{er} septembre 2015,

VU la délibération du 15 Avril 2021 modifiant les tarifs de la restauration scolaire à compter du 1^{er} septembre 2021,

Considérant la nécessité de rééquilibrer en partie les tarifs des prestations de restauration pour la prochaine rentrée scolaire 2024-2025,

Considérant que les tarifs sont calculés selon les tranches de quotient familial de la Caisse d'Allocation Familiales et ses règles d'application,

Considérant que la commune dispose d'un accès CAF pour l'accès au quotient familial individuel des familles,

Considérant qu'en l'absence de numéro allocataire CAF la commune calcule le quotient familial en appliquant une formule identique à celle de la CAF, tenant compte du revenu fiscal de référence et du nombre de part fiscale du foyer,

Considérant que la municipalité souhaite mettre en place une tarification plancher accessible afin de permettre aux enfants des familles les plus modestes de déjeuner en restauration,

Considérant que le prix du temps méridien se compose d'une part repas et d'une part encadrement et animation,

Considérant que les tarifs de restauration scolaire pour les familles ne relevant pas du régime général, mais affiliées à des régimes spéciaux (Caisse Monégasque, M.S.A....) ne sont pas subventionnés par la Caisse d'Allocations Familiales,

Considérant que les usagers bénéficiaires de ces tarifs hors régime général perçoivent une compensation de leur caisse respective,

Considérant que dans un contexte de forte inflation, la commune a pleinement absorbé les augmentations du cout de la restauration sur les précédentes années scolaires,

Considérant que pour la commune le cout du repas s'élève en moyenne à 9 € par enfant et par jour (alimentation et service).

Les tarifs de la part repas sont fixes tels que définis ci-dessous :

Part repas	Maternelle	Elémentaire
Quotient familial inférieur à 500 €	1,90 €	2,20 €
Quotient familial de 500 à 1000 €	2,00 €	2,30 €
Quotient familial supérieur à 1000 €	2,10 €	2,40 €

Les tarifs de la part animation/encadrement sont fixes tels que définis ci-dessous

La participation des familles trinitaires à l'encadrement et aux activités du temps méridien sera calculée en fonction de la formule suivante définie par la CAF pour les

familles dont le quotient familial est de 500 à 1000. Depuis le 1^{er} Janvier 2024, ce temps qui était comptabilisé à hauteur d'1h30 est dorénavant comptabilisé 2h00.

La méthode de calcul est la suivante : L'année comporte 36 semaines scolaires de 4 jours soit 144 jours.

Pour la CAF une journée dans le cadre périscolaire est comptabilisée 8h00.

$$\text{Quotient familial (Q.F.)} \times 0,6 \% \text{ (taux d'effort CAF) } \times 0,25 \text{ jours } \left(\frac{144 \text{ j} \times 2 \text{ h}}{8 \text{ h}00 \times 144 \text{ j}} \right)$$

Pour les familles dont le **quotient familial est inférieur à 500**, le montant sera de **0,75€ prix plancher** et de **1,50 prix plafond** pour un quotient familial supérieur à 1000.

Ci-dessous, les grilles tarifaires :

TARIFICATION POUR LES FAMILLES TRINITAIRES DU REGIME GENERAL (CAF)

ENFANT EN MATERNELLE DANS LES ECOLES DE LA COMMUNE			
Quotient familial	Part Animation	Part Repas	Tarification journalière Repas + Activités
inférieur à 500 €	0,75 €	1,90 €	2,65 €
De 500 à 1000 €	Quotient familial x 0,6% x 0,25 jours	2,00 €	2.00 € + Q.F.x0,6 % x 0,25 jours
Supérieur à 1000 €	1,5 €	2,10 €	3,60 €

ENFANT EN CLASSE ELEMENTAIRE DANS LES ECOLES DE LA COMMUNE			
Quotient familial	Part Animation	Part Repas	Tarification journalière Repas + activités
inférieur à 500 €	0.75 €	2,20 €	2,95 €
De 500 à 1000 €	Quotient familial x 0,6% x 0,25 jours	2,30 €	2,30 € + Q.F. x 0,6 % x 0,25 jours
Supérieur à 1000 €	1,50 €	2,40 €	3,90 €

La participation des familles trinitaires au temps méridien (repas + part encadrement/animation) pour les enfants scolarisés en **maternelle sera de 2,65 euros** (tarif plancher pour les quotients familiaux inférieurs à 500) et à **3,60 euros** (tarif plafond pour les quotients familiaux supérieurs à 1000) avec des tarifs intermédiaires évoluant

progressivement selon le quotient familial pour les familles dont le quotient familial est compris entre 500 et 1000.

La participation des familles trinitaires au temps méridien (repas + part encadrement/animation) pour les enfants scolarisés en **élémentaire sera de 2,95 euros** (tarif plancher pour les quotients familiaux inférieurs à 500) et à **3,90 euros** (tarif plafond pour les quotients familiaux supérieurs à 1000) avec des tarifs intermédiaires évoluant progressivement selon le quotient familial pour les familles dont le quotient familial est compris entre 500 et 1000.

Parce que l'accès à la restauration scolaire constitue un corollaire du droit à l'éducation et joue un rôle de plus en plus important dans l'alimentation, l'équilibre nutritionnel et le quotidien des enfants, la municipalité propose une aide financière via le CCAS aux familles en difficulté sociale ne pouvant assumer ponctuellement une facture de restauration

TARIFICATION POUR LES FAMILLES TRINITAIRES DES AUTRES REGIMES (MSA, REGIME MONEGASQUE...)

L'ensemble des tarifications et mode de calcul du régime général présentée précédemment sera également appliquée aux familles relevant d'un régime spécial avec un supplément de 0.10 € pour la part encadrement/animation et 0.60 € pour la part repas.

Le tarif plancher/plafond pour les familles relevant des régimes spéciaux est donc fixé comme suit :

- Maternelle : plancher 3.35 € - plafond 4.30 €
- Élémentaire : plancher 3.65 € - plafond 4.60 €

TARIFICATION POUR LES FAMILLES NON DOMICILIEES SUR LA COMMUNE

Dans le cadre des dérogations scolaires, des conventions entre communes peuvent exister pour prise en charge par la commune d'origine du différentiel entre le cout du temps méridien pour les familles non domiciliées sur la commune et le prix plafond appliquées aux familles trinitaire. Dans ce cas, les familles se voient appliquer un tarif spécifique

	Prix total hors convention	Prix total avec convention entre la commune et la commune d'origine
Maternelle extérieur	5.90 €	3.60 €
Elémentaire extérieur	6.80 €	3.90 €
Elémentaire en U.L.I.S.	TARIFS TRINITAIRES	

AUTRES TARIFS DE LA RESTAURATION SCOLAIRE	
Repas occasionnel Enfant ou Adulte	6.50 €
Repas des Enseignants	3.90 €
Repas des intervenants, stagiaires, non enseignant	3.90 €

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

- **FIXE** les tarifs de la restauration scolaire tels que présentés dans cette délibération à compter du 1^{er} Septembre 2024,
- **INSCRIT** les recettes correspondantes au budget principal de la commune.

Fait et délibéré en Mairie, les jours, mois et an susdits,

Suivent les signatures,

Pour expédition conforme

Fabien BONNAFOUX,

Ladislav POLSKI,

Secrétaire de séance



Maire de La Trinité

Vote du Conseil :

Pour : 27

Contre : 2

Abstention : 0